

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département : Haute-Savoie      Forêt communale de : MONTMIN

Contenance : 489,58 ha

Révision d'aménagement forestier      2006-2020

Arrêté d'aménagement n°00740

**DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1989 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTMIN,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTMIN en date du 9 février 2006, déposée à la préfecture de la Haute-Savoie le 15 février 2006, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

**- A R R È T E -**

**ARTICLE 1 :** La forêt communale de MONTMIN (Haute-Savoie), d'une contenance totale de 489,58 ha, comprend 72,46 ha non boisés (zones rocheuses, pelouses, emprises). Elle est concernée par des périmètres immédiat et rapproché de protection de captage d'eau. Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et de bois de chauffage feuillu et, localement, à la protection physique contre les risques naturels (avalanche, érosion torrentielle, chute de blocs, glissement), tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public.

**ARTICLE 2 :** Elle est divisée en deux séries comme suit :

- 1<sup>ère</sup> série (396,20 ha), de production et protection physique,
- 2<sup>ème</sup> série (93,38 ha), d'intérêt écologique général.

**ARTICLE 3 :** La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie irrégulière par bouquets et parquets d'épicéa (60%), sapin pectiné (16%), hêtre (17%) et feuillus divers (7%).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

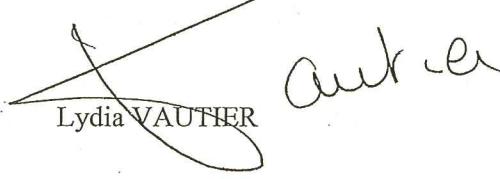
- 234,12 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance à la rotation variable selon les parcelles, dont 39 ha seront régénérés,
- les travaux prévus feront l'objet de programme annuel présenté à la collectivité,
- le surplus sera laissé en repos.

**ARTICLE 4 :** La 2<sup>ème</sup> série sera laissée en repos mais les opérations reconnues nécessaires pourront y être effectuées (exploitation des produits accidentels, voire de bois de chauffage en fonction de la demande, travaux contre les risques naturels, entretien général, notamment des sentiers).

ARTICLE 5 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 9 janvier 2007

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,  
le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt et du bois,

  
Lydia VAUTIER